

Décision n° 2024-056

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive (Course à vélo « Classic du Châtillonnais ») dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Association Sprinter club olympique de Dijon, représentée par son président Régis BOUCHESECHE

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts, sur les communes de Saint Broingt les Moines, La Chaume et Louesme

Nature de la demande : Organisation d'une course à vélo de 200 coureurs le 1^{er} mai selon parcours spécifié en annexe.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par le Sprinter Club Olympique de Dijon représenté par son directeur sportif Matthieu GALLER en date du 24 avril 2024, consistant à organiser une course à vélo de 200 participants sur un itinéraire allant de Messigny-et-Vantoux à Belan-sur-Ource et traversant le Cœur du Parc national de forêts sur les communes de Saint-Broing-les-Moines, La Chaume et Louesme ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association « Sprinter Club Olympique Dijon » représentée par son président Régis BOUCHESECHE est autorisée à organiser la manifestation publique mentionnée à l'alinéa suivant, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

La manifestation publique autorisée est la « Classic du Châtillonnais », qui se déroulera le 1^{er} mai 2024 notamment en Cœur de parc national sur les communes de Saint-Broing-les-Moines, La Chaume et Louesme.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 24 avril 2024 susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

** Prescriptions générales*

2.1. L'itinéraire respectera celui initialement validé par le Parc national de forêts, tel que représenté dans les cartes annexées à la présente décision.

2.2. Le nombre maximum de participants est fixé à 200 participants, avec 25 véhicules suiveurs et 15 motos.

2.3. Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national. En l'absence de demande formulée, celles-ci sont donc interdites sur le parcours en Cœur.

** Prescriptions relatives au déroulement de la manifestation*

2.4. La partie de la course qui se déroulera dans le Cœur du Parc national et rappelé dans les annexes de la présente décision ne pourra être concernée par des zones de ravitaillement.

2.5. D'une manière générale, l'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositif non strictement nécessaire au bon déroulement de la course est interdite. En particulier, aucun dispositif visant à organiser l'installation du public sur les zones en Cœur de Parc national ne sera installé.

2.6. L'usage de tout moyen sonore sera dans le Cœur du Parc national limité au strict nécessaire pour garantir le bon déroulé de la course. La promotion de sponsors ou autre forme de publicité sont donc interdites.

2.7. Le survol du Cœur du Parc national est interdit (dont drone).

** Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.8. Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement. A ce titre, des zones de « délestage » des coureurs pourront être installées en amont de l'entrée dans le Cœur du Parc national. Une information des coureurs sera faite par écrit pour indiquer l'interdiction de jet de déchet dans le Cœur.

2.9. L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette course. Le nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du 1^{er} mai 2024.

En cas d'annulation, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

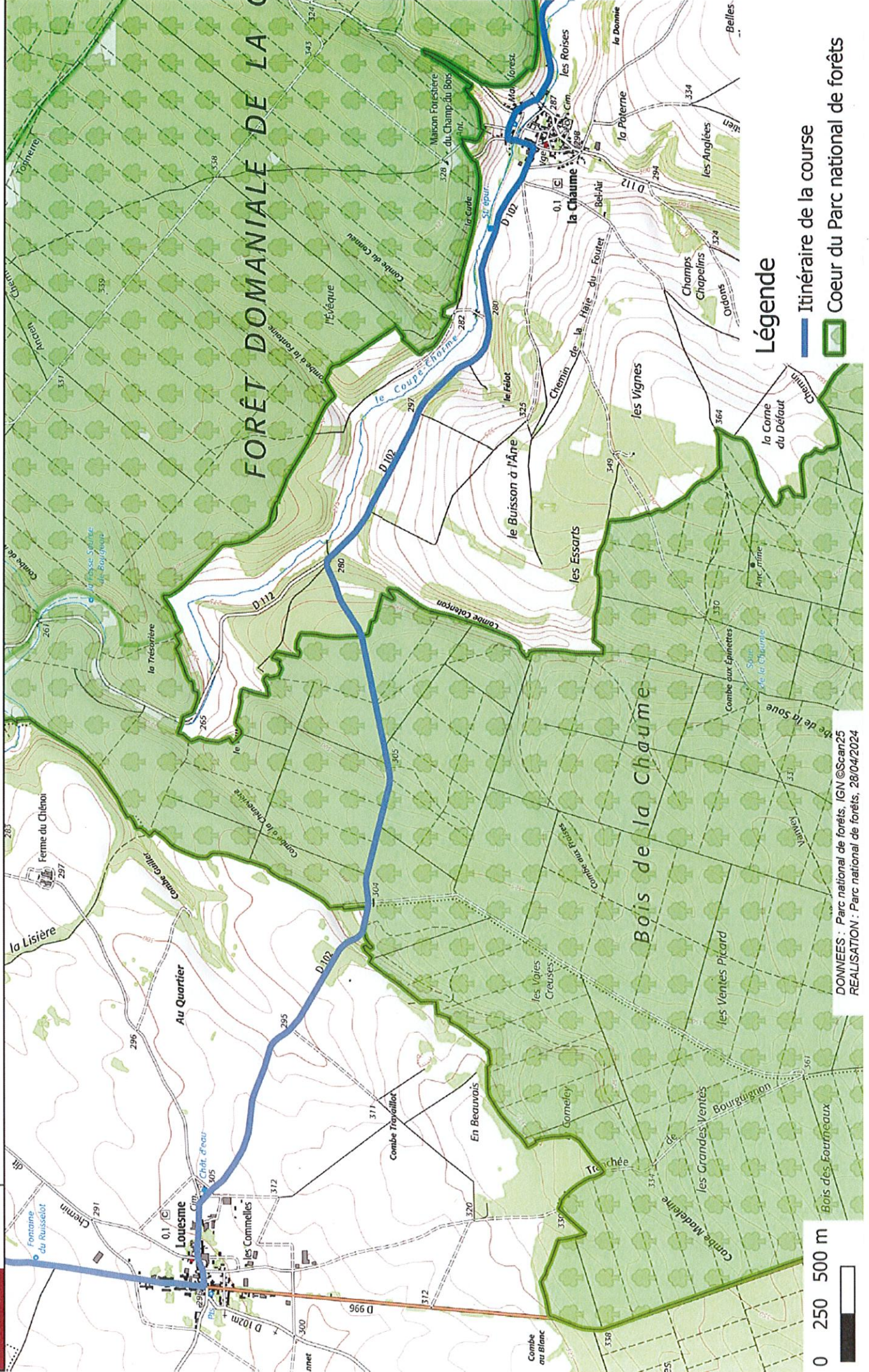
29 AVR. 2024

Le directeur



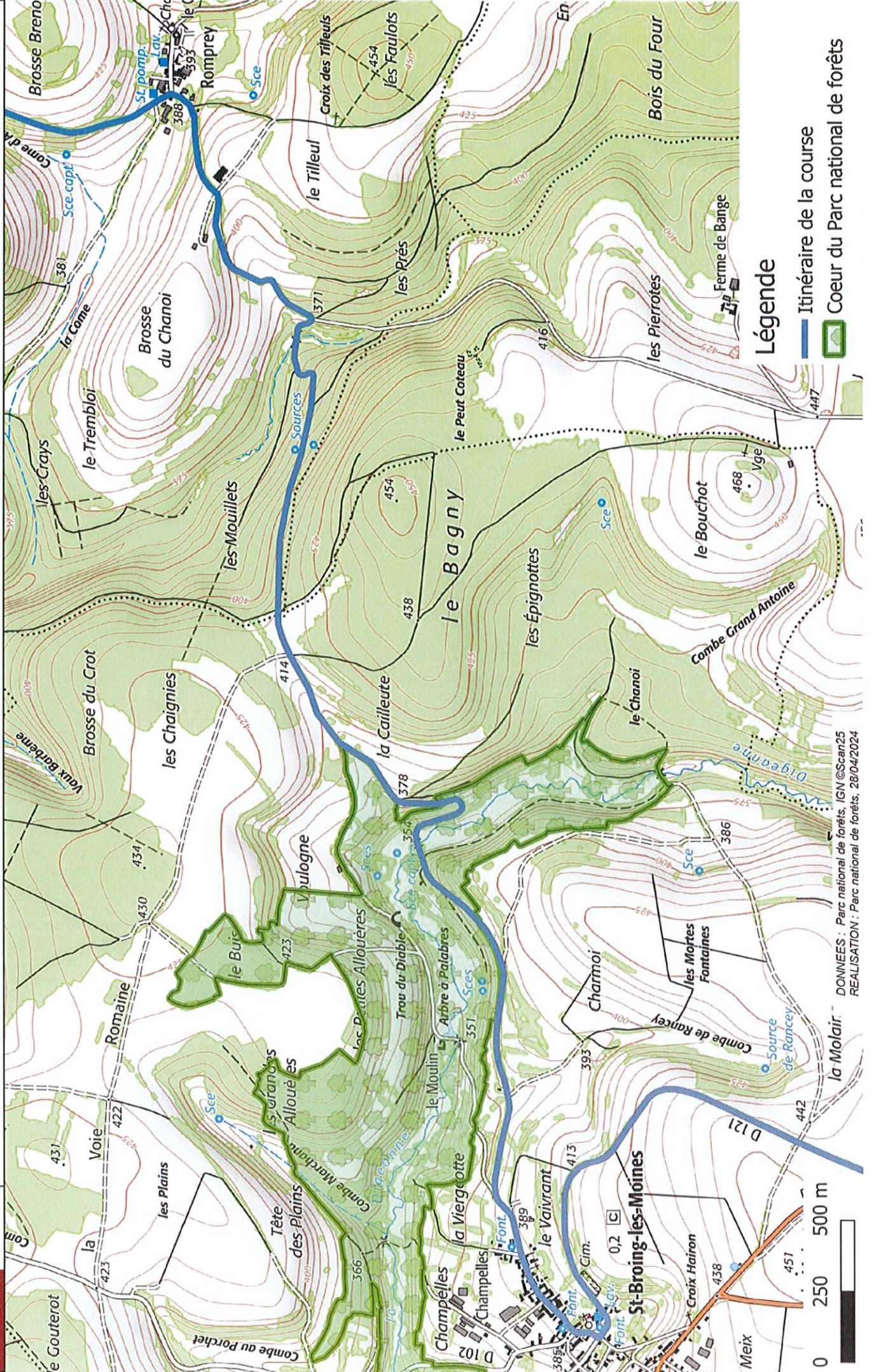
Philippe PUYDARRIEUX

Annexe 2 à la décision DN2024-056 relative à l'organisation d'une course cycliste traversant le Coeur du Parc national de forêts.



DONNEES : Parc national de forêts, IGN ©Scan25
 REALISATION : Parc national de forêts, 28/04/2024

Annexe 1 à la décision DN2024-056 relative à l'organisation d'une course cycliste traversant le Coeur du Parc national de forêts.



DONNEES : Parc national de forêts, IGN ©Scan25
REALISATION : Parc national de forêts, 28/04/2024